ACADÉMIE
DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023

PREMIER ET SECOND DEGRES PRIVES SOUS CONTRAT

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

des maîtres contractuels en contrat définitif ou contrat provisoire
et des maîtres délégués

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par
Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE 3

Véronique ARNAUD
Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective

dpe3@ac-poitiers.fr

REFERENCES :

- Code de l'éducation - Articles R.914-105 ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié par décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- Note de service MENJ - DAF D1 n°2019-130 du 24 septembre 2019.

DESTINATAIRES :

Pour attribution

Madame l'inspectrice et Messieurs et inspecteurs d'académie – directrice et directeurs académiques des services de l'Education nationale (IA-DASEN)
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement privé sous contrat
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique (IEN ET-EG)

Pour information

Monsieur le chef de la division des personnels enseignants (DPE)
Madame la cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel (DAPP)

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

PIECE JOINTE :

Formulaire de candidature - CFP 2022-2023

IMPORTANT :

Les seuls dossiers recevables seront ceux constitués du formulaire dûment rempli et comportant l'avis du directeur d'établissement, d'un CV, et d'une lettre de motivation.

Date limite de dépôt **auprès du Rectorat DPE 3 :** lundi 30 mai 2022

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 11 MAI 2022

N° circulaire : 2022-04P

La présente circulaire précise les modalités applicables aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association en matière de congé de formation professionnelle (CFP) pour l'**année scolaire 2022-2023**.

I – Objectif du congé et nature des formations

Le congé de formation est destiné à permettre aux personnels auxquels il est accordé de parfaire leur formation professionnelle.

Les actions de formation sont choisies par les enseignants eux-mêmes.
La formation doit être organisée par un établissement de formation. Elles doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la fonction publique. Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.
Les formations dispensées totalement ou partiellement à distance sont possibles dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

II – Conditions de recevabilité

1 – Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif

- être en activité et avoir accompli au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ou dans un établissement public ;

- s'engager à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat d'association ou dans un établissement public à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée.

IMPORTANT : En cas de rupture de cet engagement et sauf dispense, les personnels doivent rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée.

2 – Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

- être en activité et avoir accompli au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ou dans un établissement public.

III – Durée du congé

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, **dont seulement 12 mois sont rémunérés**. Il peut être suivi en une fois ou réparti au long de la carrière.

La durée minimale demandée doit être équivalente à un mois à temps plein.

Le congé doit être compatible avec l'intérêt du service et les contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et du remplacement.

Les personnels qui bénéficient d'un congé de formation peuvent demander de reprendre leur service avant l'expiration de la période de congé en cours.

IMPORTANT : L'octroi d'un congé de formation professionnelle entraîne l'annulation des éventuelles demandes de mutation.

IV – POSITION ET REMUNERATION DES PERSONNELS

Le congé de formation professionnelle est une position d'activité.
L'enseignant continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses congés annuels. Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les congés de maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, s'ils en font la demande, et sur les accidents de travail.

Il perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire** égale à 85% du traitement brut qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 543).
Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir le supplément familial de traitement (SFT).

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise aux :
- cotisations salariales
- impôt sur le revenu

IMPORTANT : Le coût de la formation est à la charge du demandeur.

Les maîtres dont la candidature aura été retenue devront adresser au rectorat (DPE 3), à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé.

S'il est constaté qu'un enseignant a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Ce maître devra alors rembourser les sommes perçues.

Pendant son absence, le maître est remplacé par un agent temporaire. A l'issue de son congé, il est réintégré de plein droit dans son établissement d'origine s'il est titulaire d'un contrat définitif. En revanche, **les délégués auxiliaires ne bénéficient pas de l'obligation de réemploi**.

V – CONSTITUTION DES DOSSIERS ET CALENDRIER DE TRANSMISSION

Le candidat doit formuler sa demande au moyen d'une lettre argumentée, accompagnée de son CV et jointe au formulaire de candidature figurant en annexe.

Les dossiers au titre de l'année scolaire 2022-2023 devront être transmis au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3, sous couvert du chef d'établissement, pour le :

Lundi 30 mai 2022 – délai de rigueur

Celui-ci sera **adressé par la voie de courrier électronique** à l'adresse suivante :

dpe3@ac-poitiers.fr

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés.

Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Bénédicte ROBERT

JEAN-JACQUES VIAL